

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROUEN - 7608 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 10/12/2024 - 9539 - 2023 B 01689 - 980 416 739 - 2BAP

2BAP
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 €uros
Siège social : 13, Avenue des Poiriers
76530 GRAND COURONNE

980 416 739 RCS ROUEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 2 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 2 décembre,
A 9 heures 15,

Monsieur Benoit ETIEMBLE,
Demeurant 13, Avenue des Poiriers, 76530 GRAND COURONNE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 €uros composant le capital social de la Société
2BAP,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres organisations sur des questions de gestion, de planification, de stratégie et toute démarche organisationnelle,
- la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et d'autres questions financières, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques, la planification en matière de ressources humaines, les stratégies de rémunération et retraite, la planification de la production et du contrôle,
- le conseil et l'assistance sur la planification et la réalisation en matière de formation, de management et de méthodologie,
- la prise de participation dans toutes activités de négoce, commerce de gros, distribution et fabrication.

En conséquence, il convient de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

« La Société a pour objet :

- le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres organisations sur des questions de gestion, de planification, de stratégie et toute démarche organisationnelle,
- la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et d'autres questions financières, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques, la planification en matière de ressources humaines, les stratégies de rémunération et retraite, la planification de la production et du contrôle,
- le conseil et l'assistance sur la planification et la réalisation en matière de formation, de management et de méthodologie,
- la prise de participation dans toutes activités de négoce, commerce de gros, distribution et fabrication. »

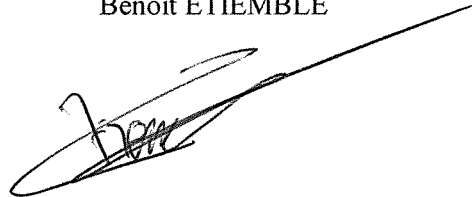
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Benoit ETIEMBLE

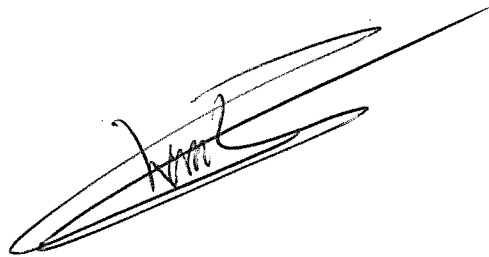
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoit', written over a horizontal line that extends to the right.

2BAP
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 13, Avenue des Poiriers

76530 GRAND-COURONNE

980 416 739 RCS ROUEN

Statuts mis à jour au 2 décembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, illegible name or set of initials.

STATUTS D'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

*
* * *

TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1

Monsieur Benoit, Thomas, Serge ETIEMBLE, lié à Madame Bénédicte DESAIX par un pacte civil de solidarité contracté à ROUEN en date du 18 Novembre 2019 à Rouen, né le 07 Avril 1989 à Dieppe, de nationalité française et demeurant 13 Avenue des Poiriers 76530 Grand-Couronne a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

ARTICLE 2

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales. Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à la suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

La société a pour objet :

- L'acquisition de tous droits sociaux dans toute entreprise
- L'exercice de tous mandats sociaux
- L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique
- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services management, administratifs, juridiques, comptables au profit de ses filiales ou sous filiales,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles et groupement d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres organisations sur des questions de gestion, de planification, de stratégie et toute démarche organisationnelle,
- La reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et d'autres questions financières, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques, la planification en matière de ressources humaines, les stratégies de rémunération et retraite, la planification de la production et du contrôle,
- Le conseil et l'assistance sur la planification et la réalisation en matière de formation, de management et de méthodologie,
- La prise de participation dans toutes activités de négoce, commerce de gros, distribution et fabrication.

BE

ARTICLE 3

La société a pour dénomination sociale 2BAP.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention : "société à responsabilité limitée" ou "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales ou "EURL" et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention "RCS" suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

ARTICLE 4

Le siège de la société est fixé à 13 Avenue des Poiriers, 76530 Grand Couronne.

En cas de pluralité d'associé, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision prise par les associés en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5

La durée de la société est de 99 années (quatre-vingt-dix-neuf), à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

Monsieur Benoit, Thomas, Serge ETIEMBLE, associé unique, apporte à la société une somme de 1 000 euros (mille euros).

Cette somme a été déposée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit mutuel de Normandie, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 2 Septembre 2023.

ARTICLE 7

Le capital est fixé à 1 000 euros (mille euros) et divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Benoit, Thomas, Serge ETIEMBLE, associé unique, en rémunération de ses apports, soit :

- à concurrence de 100 parts portant les numéros de 1 à 100, en rémunération de son apport en numéraire ;

Monsieur Benoit, Thomas, Serge ETIEMBLE, associé unique, a déclaré que ces 100 ont été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le capital social peut être augmenté ou libéré dans les conditions prévues par la loi.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 8

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 10

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11

En cas de décès de l'associé unique, la société continue d'exister avec les héritiers de l'associés.

En cas de pluralité d'associé, si un associé décède la société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 12

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

BE

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation de l'associé ou des associés le cas échéant :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour la société autres que les découverts normaux en banque,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Chaque gérant peut se démettre de ses fonctions en prévenant l'associé ou les associés le cas échéant 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV : CONVENTIONS REGLEMENTEES, DECISIONS COLLECTIVES, DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

BE

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 18

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 20

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et de la déclaration d'affectation du résultat au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 22

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- 1) sur première convocation, le quart des parts,
- 2) sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 21 et 22 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 24

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 25

L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du 1^{er} octobre au 30 Septembre Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2024.

Les comptes annuels, l'inventaire, ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou les associés le cas échéant approuvent les comptes après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions prévues par les lois et règlements.

TITRE VI : CONSTITUTION, TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27

La gérance de la société est assurée par Monsieur Benoit, Thomas, Serge ETIEMBLE, demeurant au 13 Avenue des Poiriers 76530 Grand-Couronne, pour la durée de la société.

Monsieur Benoit, Thomas, Serge ETIEMBLE a déclaré accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées en assurant n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant de les exercer.

BE

ARTICLE 28

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 29

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, l'expiration du terme de la société ou sa dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la société et sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 30

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu ou non de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 31

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 32

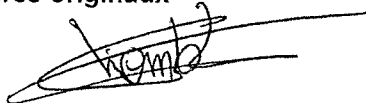
Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

RE

Les présents statuts entreront en vigueur le 11 Octobre 2023

À Grand couronne, le 10 Octobre 2023.

En quatre exemplaires originaux



Benoit, Thomas, Serge ETIEMBLE

* *
*

Annexes :

- 1) Certificat bancaire de dépôt du capital social

BE